

UNION NATIONALE DES MAGISTRATS DU BENIN (UNAMAB)

Questionnaire 2023 de la Troisième Commission d'étude Taïwan

En 2023, la Troisième Commission d'étude, consacrée au droit pénal, a décidé de se pencher sur la question de la « Coopération dans les enquêtes pénales et la présentation de la preuve ». Pour faciliter nos discussions et nous permettre d'en apprendre de nos collègues, nous demandons aux représentants de chaque pays de répondre aux questions suivantes :

1. Dans votre pays, y a-t-il des lois, des règlements ou des règles de procédure qui portent sur le sujet d'intérêt de cette année – la coopération dans les enquêtes pénales et la présentation de la preuve devant les tribunaux en matière pénale? Veuillez expliquer.

R: OUI, au Bénin, il existe des lois qui régissent la coopération dans les enquêtes pénales et la présentation de la preuve devant les tribunaux en matière pénale.

Sur la coopération dans les enquêtes. Ces règles sont contenues dans le code de procédure pénale en ce qui concerne l'administration de la preuve. Pour ce qui est de la coopération dans les enquêtes pénales, on trouve ces règles dans plusieurs conventions régionales (par exemple l'accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats membres de la Communauté Économique des Etats l'Afrique de l'Ouest du 19 décembre 2003) et plusieurs conventions internationales conclues sous l'égide des Nations Unies et ratifiées par le Bénin.

2. Dans votre pays, quand un crime fait l'objet d'une enquête, est-ce que la magistrature a un rôle à jouer par rapport à a) la demande de renseignements émanant d'un État étranger ou b) la communication de renseignements à un État étranger?

R : Le Bénin envoie et reçoit des demandes de renseignement émanant d'Etats étrangers et communique aussi des renseignements à des Etats étrangers. Certaines de ces demandes peuvent être traitées sans l'intervention d'un magistrat. C'est par exemple le cas de communications effectuées entre polices sur le fondement de l'accord d'Accra. Par contre lorsque ces demandes prennent la forme de commissions rogatoires ou de demandes d'entraide pénale internationale (D.E.P.I), elles sont exclusivement traitées par des magistrats. Pour les commissions rogatoires c'est le juge d'instruction, pour les DEPI c'est le Procureur de la République.

3. Si vous avez répondu affirmativement à a) ou à b), veuillez décrire les lois, règlements ou règles de procédure qui s'appliquent à la décision du juge participant au stade de l'enquête.

R: Dans le cadre des commissions rogatoires, le juge d'instruction sur le fondement des articles 167 et suivants du Code de procédure Pénale dispose d'une large palette de moyens légaux pour collecter les renseignements. Ensuite ses procès-verbaux sont transmis au Ministre en charge de la justice qui les oriente vers l'État requérant par le biais du Ministère des Affaires étrangères. Il en est de même pour le Procureur de la République en ce qui concerne les DEPI.

La collecte des renseignements dans tous les cas est soumise aux mêmes règles de validité des actes de procédure judiciaire. Le non-respect de ces règles peut être sanctionné par la nullité de l'acte.

4. Quelles sont les lois ou règles de procédure qui s'appliquent à l'audition du témoignage de personnes se trouvant dans un État étranger, ou à l'audition de témoins dans votre pays pour le tribunal d'un État étranger? Veuillez expliquer, ainsi que le rôle joué par le juge dans les deux scénarios.

R : Aux termes de l'article 169 du code de procédure pénale, toute personne citée comme témoin est obligée de comparaître et de répondre aux questions. A défaut elle peut être contrainte de comparaître par la force publique. Si une personne régulièrement citée refuse de donner son témoignage, elle peut être condamnée au paiement d'une amende de cinquante mille (50 000) FCFA. Le témoin est tenu sauf quelques exceptions de prêter serment avant toute déposition.

Lorsqu'il s'agit de personnes se trouvant à l'étranger, l'audition de témoin doit se faire conformément aux lois du pays de résidence du témoin.

Le magistrat est chargé de garantir l'intégrité du témoignage et le respect des règles de procédure dans le recueil du témoignage. C'est pourquoi il procède lui-même au recueil du témoignage ou fait procéder à l'établissement des procès-verbaux d'audition par des officiers de police judiciaire légalement habilités qui lui rendent compte.

5. Comme juge, si vous recevez une demande d'entraide d'un État étranger, que ce soit au stade de l'enquête ou du déroulement de l'instance (une audience ou un procès), est-ce que le respect des droits fondamentaux, des principes de justice naturelle et des règles d'équité procédurale fait partie des éléments dont vous tiendrez compte pour déterminer si vous répondrez à la demande et de quelle manière? Veuillez expliquer.

R: Le respect des droits de l'homme et des règles d'équité est toujours pris en compte dans les choix opérés par tout juge. Ainsi, si le traitement d'une demande d'entraide est de nature à favoriser une violation de ces règles ; il est normal de pas y donner une suite favorable. Le contexte qui prévaut dans l'État requérant ainsi que les garanties procédurales offertes aux justiciables sont ainsi mises dans la balance dans la décision et la manière de coopérer. Par exemple une demande d'extradition sera refusée si la personne visée risque la peine de mort ou si les faits reprochés sont de nature politique, religieux ou racial.

6. Veuillez décrire les expériences personnelles que vous avez vécues comme juge et qui touchent notre sujet d'intérêt de cette année, que ce soit en présidant une audience d'extradition (une demande d'expulsion d'une personne accusée visant à lui faire subir son procès dans un autre pays), en recevant dans une instance le témoignage d'une personne qui témoigne dans un autre pays avec l'aide des officiers de justice de ce pays, en aidant à la préparation d'un témoin qui doit témoigner dans une instance à l'étranger à partir de votre pays, en répondant à une demande d'entraide provenant d'un tribunal international, comme la Cour pénale internationale à La Haye, ou toute autre expérience. Il ne s'agit que de quelques exemples de situations que vous avez peut-être vécues, cette liste ne se veut pas exhaustive.

R : Courant 2022, il a été procédé, à l'aéroport international de Cotonou, à l'interpellation d'un ressortissant d'un pays africain visé par un mandat d'arrêt international. Le mandat d'arrêt portait sur des faits d'escroquerie au préjudice de l'administration publique et de corruption.

Après l'interrogatoire d'identité le ministère public a notifié à l'intéressé le mandat d'arrêt avant de le faire écrouer conformément à la loi. Avant l'expiration du délai légal d'un mois, l'État requérant a transmis régulièrement sa demande d'extradition par voie diplomatique à la République du Bénin.

Selon la procédure en République du Bénin, la demande est examinée au cours d'une audience de la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Cotonou. Cette chambre peut donner un avis favorable ou non. L'avis doit être motivé. S'il est favorable, l'avis est transmis par le ministre de la justice au chef de l'État qui prend un décret d'extradition. En cas d'avis défavorable, la procédure prend fin et la personne visée est remise en liberté.

Dans le cas d'espèce, la chambre de l'instruction a rejeté la demande d'extradition au motif que poursuite engagée est basée sur des considérations politiques. En effet, l'intéressé avait occupé de hautes fonctions politiques dans son pays jusqu'au changement de régime en place et fait depuis son départ de ces postes l'objet de nombreuses poursuites aux termes desquelles, il a été

relaxé à chaque fois. N'en pouvant plus, il s'est enfui vers la France où il a entamé les démarches en vue de l'obtention du statut de réfugié politique.